

Lille, le 16/11/2023

Service santé et protection des animaux et de
l'environnement
95 boulevard Carnot
CS 70010
59000 Lille

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL SYS D'HONDT

314 Chemin de l'Haenedries
59270 BAILLEUL

Références : [2023 - 07150](#)
Code AIOT : 0055900083

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2023 dans l'établissement EARL SYS D'HONDT implanté 314 Chemin de l'Haenedries 59270 BAILLEUL. L'inspection a été annoncée le 24/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Régularisation administrative de l'installation classée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL SYS D'HONDT
- 314 Chemin de l'Haenedries à 59270 BAILLEUL
- Code AIOT : 0055900083
- Régime : Déclaration

L'exploitation d'élevage de bovins, EARL SYS D'HONDT, possède une preuve de dépôt en date du 12 janvier 2021 pour exploiter un élevage de 80 vaches laitières et 70 bovins à l'engrais sur son site situé 314 Chemin de l'Haenedries à 59270 BAILLEUL.

La visite d'inspection a permis de constater que le bâtiment ayant reçu un permis de construire favorable, le 19 avril 2016, a été construit à une distance inférieure aux 35 mètres réglementaires de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Distance d'implantation des bâtiments et annexes ;
- Défense incendie externe et interne.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délais
1	Dispositions générales	Arrêté ministériel du 27/12/2013, point 1.6	/	1 mois
2	Implantation – Aménagement	Arrêté ministériel du 27/12/2013, point 2.1	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 27/12/2013, point 2.7	/	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Annexes silos	Arrêté ministériel du 27/12/2013, point 2.3	/	Sans objet
4	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté ministériel du 27/12/2013, point 2.5	/	Sans objet
6	Prélèvement d'eau et forage	Arrêté ministériel du 27/12/2013, point 3.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les moyens externes et internes contre l'incendie sont inexistants.

Un bâtiment d'élevage de bovins a été construit sans déclaration préalable, à une distance de 25 mètres d'un cours d'eau, avec un permis de construire favorable en date du 19 avril 2016.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 27/12/2013, point 1.6
Thème(s) : Élevage, changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Constats : Le changement d'exploitant de l'exploitation, SYS Bruno en EARL SYS D'HONDT n'a pas été effectué.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Implantation – aménagement

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 27/12/2013, point 2.1
Thème(s) : Élevage, règles d'implantation
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut-être réduite à : a) 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée ; b) 25 mètres lorsqu'il s'agit d'une installation située en zone de montagne, définie en application de l'article R. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ; c) 15 mètres lorsqu'il s'agit d'équipements de stockage de paille et de fourrage ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ; 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
Constats : Un bâtiment d'élevage de bovins à l'engraissement a été construit en 2016, à moins de 35 mètres d'un cours d'eau, sans déclaration préalable d'une modification de l'installation classée soumise au régime de la déclaration. Un permis de construire (PC 059 043 16 O 0008) a été accordé le 19 avril 2016 pour cette construction de 992m2. Les autres bâtiments et annexes de l'exploitation, bénéficient de l'antériorité.
Observations : Une demande de régularisation de la construction du bâtiment d'élevage de bovins à l'engraissement a été déposée le 12 avril 2022 en préfecture du Nord.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Annexes silos

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 27/12/2013, point 2.3
Thème(s) : Élevage, aménagement des aires de stockage
Prescription contrôlée : Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
Constats : Les aliments stockés en silos extérieurs sont correctement bâchés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 27/12/2013, point 2.5
Thème(s) : Élevage, implantation – aménagement
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Constats : Le site dispose d'un accès direct à la voie publique suffisamment dimensionné permettant l'accès des engins de service de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 27/12/2013, point 2.7
Thème(s) : Élevage, sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;

- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après accord écrit des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être décrits dans le dossier de déclaration de l'installation.
Constats : L'installation ne dispose pas de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques. Aucun extincteur portatif n'est présent sur le site pour assurer la protection interne contre l'incendie.
Observations : Un avis défavorable du SDIS en date du 06 mai 2022 indique que la défense extérieure contre l'incendie est considérée insuffisante. Cet avis fera l'objet d'une prescription spéciale pour la mise en place d'une réserve d'eau d'au moins 240 m³ destinée à l'extinction.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prélèvement d'eau et forage

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 27/12/2013, point 3.2.2
Thème(s) : Élevage, forage
Prescription contrôlée : Lorsqu'un forage alimente en eau l'installation, il est mentionné dans le dossier de déclaration.
Constats : L'exploitation ne dispose pas de forage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet